

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT POUR MAISONS ET VILLAS

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet à son bénéficiaire de garantir son habitation et sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier.

Il n'y a pas de garantie de contenu ni de capital forfaire.

Garanties

Ce qui est garanti :

- L'incendie.
- La tempête* c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent.* Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.
- Les dégâts des eaux c'est-à-dire les dommages provoqués par la fuite, la rupture ou le débordement des conduites non enterrées des appareils à effet d'eau.

Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis, s'ils sont dus à la faute d'un tiers.

- Le bris des vitres des fenêtres, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés.
- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme pour l'immobilier à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées.
- Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par l'habitation et les dépendances garanties par le contrat.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en cas d'incendie, dégâts des eaux causés à votre locataire (pour les dommages matériels et immatériels qu'il subit lorsque le sinistre est dû soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble, soit au fait d'un autre locataire ou occupant) ou aux voisins et tiers (pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent).

Ce qui n'est pas garanti :

- Au titre de l'incendie : les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques.
- Au titre du dégât des eaux : les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,- les dégâts causés par des champignons ou des moisissures,
- Au titre du vol, tentative de vol, vandalisme : le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires.
- Au titre de la responsabilité civile :
 - les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire (ces dommages relèvent des garantie Incendie et Dégâts des eaux).
 - Les dommages causés :- par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,- aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée.
 - Les dommages résultant d'obligations contractuelles non bénévoles.

Exclusions générales

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leurs aggravations :

- Intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité ;
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous ; résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- occasionnés par les débordements des cours et des plans d'eau, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente, les eaux de ruissellement ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie " événements climatiques ", ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- subis par les serres ;
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire.

Les garanties s'exercent au lieu d'assurance déclaré.

TABLEAU DES GARANTIES

	PLAFOND DE LA GARANTIE	FRANCHISE*
INCENDIE ET EVENEMENTS ASSIMILES	Valeur de reconstruction à neuf	SANS
EVENEMENTS CLIMATIQUES	Valeur de reconstruction à neuf	Hors inondation : 228 € par sinistre Inondation : 380 € par sinistre
DEGATS DES EAUX	Valeur de reconstruction à neuf Recherche de fuite : 8 fois l'indice	SANS
BRIS DE GLACE	Valeur de remplacement Sauf Vitraux/panneaux solaires : 15 fois l'indice	SANS
VOL ET VANDALISME	Valeur de reconstruction à neuf	SANS
CATASTROPHES NATURELLES	Valeur de reconstruction à neuf	Franchise légale
FRAIS SUPPLEMENTAIRES	Frais consécutifs : 15 % de l'indemnité Perte de Loyer : 2 années	SANS
RESPONSABILITE dont	Responsabilité tous dommages confondus: 20 000 000 €	SANS
* RESPONSABILITE IMMEUBLE	- Dommages Corporels : 20 000 000 € - Dommages matériels et immatériels : 1 500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en dommages immatériels	SANS
* RESPONSABILITE EN QUALITE DE NON OCCUPANT	Recours des voisins et des tiers ou des locataires : 3100 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice en dommages immatériels	SANS
DEFENSE RECOURS	30 fois l'indice	Seuil d'intervention : 0,50 fois l'indice

*Les risques maison et appartement de plus de 3 pièces sont soumises à une franchise de 0.17 fois l'indice FFB, dont la valeur est à juin 2013 de 903,10€.

APPLICATION DU CONTRAT ET RÉCLAMATIONS

Pour toutes les questions relatives à l'application de votre contrat, votre interlocuteur privilégié est votre courtier gestionnaire. Si après contact avec votre interlocuteur habituel, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par l'intermédiaire de ce dernier. Ce dernier recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.